

### DOSSIER JUDICIAIRE.

PRÉVENUS : NTHUKIRAMWABO, fils de Bugirwa (s.v) et de Nyirarungari (s.v) orig. coll. Ruhengeri spk. et chef Kamari.

PRÉVENTIONS : abandon de travail  
art. 48 D. 16.3.22

TÉMOINS :



Jugement du 13.1.51

Demande de révision du :

#### PEINES.

S. P. P. : 15j.  
FRAIS : 21 Frs.  
Delai : 15 jours

C. P. C. : 4 jours

AMENDE : - Frs.  
Delai : -

S. P. S. : -

DOMAGES - INTERETS : Frs.  
Delai :

C. P. C. :

Mandat d'.....

#### EXÉCUTION.

Entré en détention le .....

Sorti le .....

Payé le.....quittance n° .....

Entré le .....

Sorti le .....

Payé le.....quittance n° .....

Entré le .....

Sorti le .....

Payé le.....quittance n° .....

Entré le .....

Sorti le .....

Feuille d'audience et de jugement.

Nous soussigné N.H. Robert

siégeant comme Juge de Police en audience publique à Dubungeri

le 18 janvier 1950

en cause du M.P. Popatlall <sup>contre le</sup> nommé NTAHUKIRAMWABO fils

de Bugorwa (c.v.) et de Mururungeri (c.v.) originaire de  
la colline Dubungeri 1/2 et 1/2 Mamari, et y résidant  
ouvrier au service de Popatlall  
prévenu d'avoir à Dubungeri le 12.1.51

commis l'infraction d'abandon de travail,  
art. 48 D. 16.3.22

Nous avons été assisté de

L le prévenu est présent il comparait  
(volontairement), (sur citation), (sur sommation verbale),

Nous avons entendu successivement et sous la foi du serment le nommé Popatlall  
qui nous a déclaré

"NTAHUKIRAMWABO avait la garde de mon  
magasin pendant mon absence. Il devrait par  
ler le jour. Il a quitté pendant 2 heures  
et qui a donné l'occasion aux voleurs inconnus  
de faire une tentative de vol qualifié"

A comparu ensuite, \_\_\_\_\_ nommé \_\_\_\_\_  
qui nous a déclaré :

Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même.

Le système de défense consiste à dire qu'il est contracté et qu'il s'est absenté sans permission et qu'en effet on avait l'habitude de voler pendant son absence.

Attendu qu'il résulte des débats à l'audience que le prévenu nous présente une excuse inacceptable en disant qu'il s'est absenté pour acheter des cigarettes.

Par la plainte verbale et l'offense que le prévenu a faite.

Le condamnons du chef de vandalisme

Le renvoyons des poursuites du chef de \_\_\_\_\_

Soit au total 15 jours de servitude

à une amende de \_\_\_\_\_ francs, ou en cas

de défaut dans le délai de \_\_\_\_\_ jours, à \_\_\_\_\_

Aux \_\_\_\_\_ frais du procès s'élevant à \_\_\_\_\_

paiement de ces frais dans le délai de 15 jours, à \_\_\_\_\_

En statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons

à \_\_\_\_\_

faute de s'exécuter dans le délai de \_\_\_\_\_ jours à \_\_\_\_\_

Prononçons la confiscation de (ou la main levée de la saisie)

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Paris

le 13 janvier 1954

Le Juge de Police,

Etat des frais

P. V. O. P. J. \_\_\_\_\_

Citations \_\_\_\_\_

Audience 13,-

Jugement 8,-

Total : 21,- francs